

Il a plu à Son Honneur le LIEUTENANT-GOUVERNEUR, de révoquer la commission pour la décision sommaire des petites causes en date du vingt-quatrième jour de novembre 1897, pour la paroisse de Sainte-Cécile, comté de Beauharnois, et de nommer par commission, en date du premier octobre 1902, Jean-Baptiste Cazelais, épicer, Octave Cossette, Théodore Belanger, entrepreneurs, Isaie Arthur Laberge, bourgeois, Joseph Meville Décheane, marchand-tailleur, Homère Doray, comptable, et Etienne Hilaire Solis, libraire, commissaires de la dite cour.

3435

Il a plu à Son Honneur le LIEUTENANT-GOUVERNEUR, par arrêté en conseil, en date du premier octobre 1902, d'adoindre à la commission de la paix pour le district de Bedford : Charles Edward Lavery, agent, de Cowansville, et George Hulburd, cultivateur, du village de Sweetsburg, dans le district de Bedford.

3437

His Honor the LIEUTENANT-GOVERNOR has been pleased to revoke the commission for the summary trial of small causes, dated the twenty fourth day of November, 1897, for the parish of Sainte Cecile, county of Beauharnois, and to appoint, by commission dated the first of October, 1902, Jean-Baptiste Cazelais, grocer, Octave Cossette, Théodore Bélanger, contractors, Isaie Arthur Laberge, gentleman, Joseph Meville Décheane, merchant tailor, Homère Doray, accountant, and Etienne Hilaire Solis, bookseller, commissioners of the said court.

3436

Proclamations

Canada,
Province de } L. A. JETTÉ.
Québec.
[L. S.]

EDOUARD VII, par la Grâce de Dieu, Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et des possessions britanniques au-delà des mers, Défenseur de la Foi, Empereur des Indes.

A tous ceux à qui ces présentes parviendront ou qu'icelles pourront concerter—SALUT :

PROCLAMATION.

HORACE ARCHAMBEAULT, } ATTENDU que MM.
Proc. Général. } A P. A. Quesnel, J.
Robillard, E. L. Quirk et P. de Varenne, commissaires
dûment nommés pour les fins du chapitre premier
du titre neuf des Statuts refondus de la province
de Québec, dans et pour le diocèse catholique
romain de Ottawa, dans Notre province de
Québec, tel que canoniquement reconnu et érigé
par les autorités ecclésiastiques, ont, sous l'autorité
des dits statuts, fait un rapport de leur
opinion au lieutenant-gouverneur de Notre
dite province de Québec, accompagné d'un procès-
verbal de leurs procédés, par lequel ils décrivent et
déterminent les limites et bornes qu'ils croient le
plus convenable d'assigner à la paroisse de Notre-
Dame-de-la-Paix, dans le comté de Ottawa, dans le
dit diocèse susdit, comme suit, savoir :

Le territoire compris entre les limites ci-dessous décrites de la paroisse de Notre-Dame de la paix, dans le comté d'Ottawa, est un démembrement des paroisses de Saint-André Avellin et de Notre-Dame de Bonsecours de Montebello, ces deux paroisses faisant partie de la Seigneurie de la Petite Nation. Couvrant une superficie d'environ trente-deux milles et trois quarts (32 $\frac{1}{4}$), son périmètre peut être décrit comme suit, savoir :

Commencant au point d'intersection de la limite sud du canton de Suffolk avec la ligne limitative entre les côtes Sainte Madeleine et Saint Pierre ; de là sur cette ligne limitative, dans une direction sud-ouest, jusqu'au sommet de l'angle ouest du lot numéro cinq cent quatre-vingt-six (586), du cadastre officiel de Saint-André Avellin ; de ce point, en suivant la ligne qui sépare d'un côté les lots du cadastre numéros cinq cent quatre-vingt-six (586) et six cent vingt-trois (623) d'avec les lots numéros cinq cent quatre-vingt-quinze (525) et six cent vingt-quatre (624), de l'autre côté jusqu'à la rencontre de la limite sud-est de la côte Sainte Madeleine ; de là, sur cette limite, dans une direction sud-ouest, jusqu'à la ligne entre les lots numéros six cent

Canada, } L. A. JETTÉ.
Province of }
Quebec.
[L. S.]

EDWARD THE SEVENTH, by the Grace of God, of the United Kingdom of Great Britain and Ireland and of the British Dominions beyond the Seas, King, Defender of the Faith, Emperor of India.

To all to whom these presents shall come or whom the same may concern—GREETING.

PROCLAMATION.

HORACE ARCHAMBEAULT, } WHEREAS Messrs.
Atty.-General. } W. P. A. Quesnel, J.
Robillard, E. L. Quirk and P. de Varenne, commissioners duly appointed for the purposes of chapter first of title nine of the Revised Statutes of the province of Quebec, in and for the Roman Catholic diocese of Ottawa, in Our province of Quebec, canonically acknowledged and erected by the ecclesiastical authorities, have, under the authority of the said statutes, made to the lieutenant-governor of Our said province of Quebec, a return of their opinion, with a procès-verbal of their proceedings, by which they describe and declare the limits and boundaries which they think most expedient to be assigned to the parish of Notre-Dame-de-la-Paix, in the county of Ottawa, in the said Roman Catholic Diocese of Ottawa, to be as follows, that is to say :

The territory comprised within the limits herein-after described of the parish of Notre Dame de la Paix, in the county of Ottawa, is a dismemberment of the parishes of Saint André Avellin, of Notre Dame de Bonsecours of Montebello, these two parishes forming part of the seigniory of La Petite Nation. Covering an area of about thirty two miles and three fourths (32 $\frac{1}{4}$), its perimeter may be described as follows, to wit :

Commencing at the point of intersection of the south limit of the township of Suffolk with the boundary line between the Côtes Sainte Madeleine and Saint Pierre ; from thence, along this boundary line, in a south west direction, to the summit of the west angle of lot number five hundred and eighty six (586), of the official cadastral of Saint André Avellin ; from this point, following the line which separates on one side the cadastral lots numbers five hundred and eighty six (586) and six hundred and twenty three (623), from lots numbers five hundred and eighty five (585) and six hundred and twenty four (624), on the other side ; to its meeting with the south east limit of côte Sainte Madeleine from thence, along this line, in a south west direc-

quarante-six-quinze (646-15) et six cent quarante-six-dix-sept (646-17); puis cette ligne jusqu'au côté ouest de la rivière "Petite Rouge"; de là en descendant le long du dit côté de la dite rivière jusqu'à la ligne sud-ouest du lot numéro six cent quarante-six-soixante-dix (646-70); puis dans une direction sud-est, cette ligne prolongée jusqu'au coin nord-est de la paroisse de Sainte-Angélique de Papineauville; de là, vers le nord-est, jusqu'au côté nord d'un ruisseau appelé "Black Creek", en suivant la ligne projetée sud-est d'un terrain qui est supposé être la côte Adine est, et qui paraît faire partie, d'après les plans officiels, des lots numéros quatre cent soixante-neuf (469) et quatre cent soixante-neuf c (469c), du cadastre de la paroisse de Notre-Dame de Bonsecours de Montebello; de là, le dit côté nord du susdit ruisseau jusqu'à la rivière "Petite Rouge", puis le côté est de cette rivière jusqu'à la ligne du canton de Suffolk, et enfin cette dernière ligne jusqu'au point de départ.

A CES CAUSES, Nous avons confirmé, établi et reconnu, et par les présentes confirmons, établissons et reconnaissions les limites et bornes de la paroisse de Notre-Dame-de-la-Paix ci-dessus décris.

Et Nous avons ordonné et déclaré, et par les présentes ordonnons et déclarons que la paroisse de Notre-Dame-de-la-Paix, décrise ci-dessus, sera une paroisse pour toutes les fins civiles en conformité des dispositions des susdits Statuts.

De tout ce que dessus tous Nos fidèles sujets et tous autres que les présentes peuvent concerter, sont requis de prendre connaissance et de se conduire en conséquence.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait rendre nos présentes Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le grand Sceau de Notre dite Province de Québec : TÉMOIN, Notre Très-Fidèle et Bien-Aimé l'Honorable SIR LOUIS A. JETTE, Chevalier, Commandeur de Notre Ordre Très-distingué de Saint-Michel et Saint-George, Lieutenant Gouverneur de Notre dite Province de Québec.

A Notre Hôtel du Gouvernement, en Notre Cité de Québec, dans Notre dite Province de Québec, ce TROISIÈME jour d'OCTOBRE, dans l'année de Notre Seigneur, mil neuf cent deux, et dans la deuxième année de Notre Règne.

Par ordre,

AMD. ROBITAILLE,
Secrétaire de la province.

Canada,
Province of }
Quebec.
[L. S.]

L. A. JETTE.

EDOUARD VII, par la grâce de Dieu, Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et des possessions britanniques au-delà des mers, Défenseur de la Foi, Empereur des Indes.

A tous ceux à qui ces présentes parviendront ou qu'icelles pourront concerter, — SALUT :

PROCLAMATION

HORACE ARCHAMBEAULT, } ATTENDU que F. X.
Proc. Gén. } A Gosselin, secrétaire
des commissaires dûment nommés pour les fins du chapitre premier du titre neuf des Statuts Réformés de la Province de Québec, dans et pour le diocèse catholique romain de Chicoutimi, dans Notre Province de Québec, tel que canoniquement reconnu et érigé par les autorités ecclésiastiques, a, sous l'autorité des dits statuts, transmis au Lieutenant-Gouverneur de Notre dite Province de Québec, son certificat constatant qu'il n'a été déposé à son bureau aucune opposition à la reconnaissance du décret canonique de l'autorité ecclésiastique du dit

tion, to the line between lots numbers six hundred and forty six-fifteen (646-15) and six hundred and forty six-seventeen (646-17), then this line to the west side of the river "Petite Rouge"; from thence, going down along the said side of the said river, to the south west line of lot number six hundred and forty six-seventy (646-70); then, in a south east direction, this line prolonged to the north east corner of the parish of Sainte-Angélique de Papineauville; from thence, towards the north east, to the north side of a creek called "Black Creek", following the projected south east line of a lot which is supposed to be the côte Adine east, and which seems to form part, according to the official plans, of lots numbers four hundred and sixty nine (469) and four hundred and sixty nine c (469c), of the cadastre of the parish of Notre Dame de Bonsecours de Montebello; from thence, the said north side of the said creek to the river "Petite Rouge," then the east side of that river to the line of the township of Suffolk, and, lastly, this latter line to the starting point.

NOW KNOW YE, that We have confirmed, established and recognized, and by these presents do confirm, establish and recognize the aforesaid limits and boundaries of the parish of Notre-Dame-de-la-Paix aforesaid.

And We have erected and declared, and by these presents erect and declare the said parish of Notre-Dame-de-la Paix to be a parish for all civil purposes, agreeably to the provisions of the aforesaid Statutes.

Of all which Our loving subjects and all others, whom these present may concern, are hereby required to take notice and to govern themselves accordingly.

IN TESTIMONY WHEREOF, We have caused these Our Letters to be made Patent and the Great Seal of Our said Province of Quebec, to be hereunto affixed: WITNESS, Our Right Trusty and Well-Loved the Honorable SIR LOUIS A. JETTE, Knight, Commander of Our Most Distinguished Order of Saint Michael and Saint George, Lieutenant Governor of Our said Province of Quebec.

At Our Government House, in Our City of Quebec, in Our said Province of Quebec, this THIRD day of the month of OCTOBER, in the year of Our Lord one thousand nine hundred and two, and in the second year of Our Reign.

By command,

AMD. ROBITAILLE,
Provincial Secretary.

Canada,
Province of }
Quebec.
[L. S.]

L. A. JETTE.

EDWARD THE SEVENTH, by the Grace of God, of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, and of the British Dominions beyond the Seas, KING, Defender of the Faith, Emperor of India.

To all to whom these presents shall come or whom the same may concern, — GREETING :

PROCLAMATION

HORACE ARCHAMBEAULT, } WHEREAS F. X.
Att'y-General. } A Gosselin, secretary
to the duly appointed Commissioners for the purposes of chapter first of title nine of the Revised Statutes of the Province of Quebec, in and for the Roman Catholic Diocese of Chicoutimi, in Our Province of Quebec, canonically acknowledged and erected by the Ecclesiastical authorities, has, under the authority of the said Statutes transmitted to the Lieutenant Governor of Our said Province of Quebec, his certificate establishing that no opposition has been made to the civil recognition of the canonical decree of the Ecclesiastical authorities